

BVGer D-4751/2022 vom 28. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4751_2022

FR: TAF D-4751/2022 du 28 octobre 2022

IT: TAF D-4751/2022 del 28 ottobre 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (réexamen)

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

Les frais de procédure, d'un montant de 1'500 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 3

Le présent arrêt est adressé au mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique : Le greffier : Chrystel Tornare Villanueva Yves Beck Expédition :

E. 17

août 2020 et réf. cit.), qu'il ne saurait ainsi servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (art. 111b al. 4 LAsi ; voir également ATF 136 II 177 consid. 2.1), qu'en outre faut-il que la demande de reconsidération remplisse les conditions fixées par l'art. 111b LAsi, en particulier celles relatives à une motivation substantielle (« dûment motivée ») et aux délais, que selon le prescrit de l'art. 111b al. 1 in limine LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen, qu'en l'espèce, il convient tout d'abord de vérifier si la demande de reconsidération du 21 septembre 2022 a été déposée à temps, les conditions formelles de régularité de la procédure devant en effet être examinées d'office (cf. à ce propos arrêt du Tribunal E-3863/2015 du 2 juillet 2015 consid. 3), que conformément au principe de la bonne foi, la découverte du motif de réexamen, implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine, qu'à cet égard une simple supposition ou une rumeur ne peuvent suffire,

D-4751/2022 Page 5 que s'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration, qu'il lui appartient d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (sur l'ensemble de ces questions, voir l'arrêt E-3863/2015 susmentionné consid. 3.1 et réf. cit.), qu'en l'occurrence, le contenu du rapport médical du 15 septembre 2022, produit à l'appui de la demande de reconsidération du 21 septembre suivant, révèle que l'intéressé a été traité à l'hôpital en raison d'une

décompensation, renvoyant sur ce point à un rapport du 25 mai 2022 (cf. ch. 1.1. « Anamnese »), qu'il est en traitement auprès de son médecin actuel depuis le 16 juin 2022 (cf. ch. 1. « Ärztlicher Befund ») pour un (...) et des (...) [...] ; cf. ch. 2. « Diagnose »), et qu'il suit une psychothérapie et un traitement médicamenteux depuis le 21 juillet 2022 (cf. ch. 3.1. « Gegenwärtige Behandlung » ; cf. ch. 3.2. « Notwendige und angemessene Behandlung »), que le recourant avait donc une connaissance suffisamment sûre de ses troubles psychiques et des traitements nécessaires au moins depuis le

E. 21

juillet 2022, que cette appréciation est renforcée par le fait que le rapport médical du 15 septembre 2022 a été rédigée sur la base d'une consultation du 21 juillet 2022 (cf. ch. 1. « Ärztlicher Befund »), que lors de cette consultation, le beau-frère du recourant officiait en tant que traducteur (cf. ch. 1.3. « Status »), que le recourant ne saurait donc se réfugier derrière « la barrière de la langue » et invoquer qu'il n'avait une connaissance suffisamment sûre de son cas que lors de la remise du rapport médical du 15 septembre 2022, ce d'autant moins encore que sa médication avait été initiée lors de cette consultation, que dans ces conditions, force est de constater que le recourant connaissait de manière certaine ses affections, ainsi que les thérapies nécessitées par elles, et cela manifestement plus d'un mois avant le rapport médical du 15 septembre 2022, que le fait que celui-ci ait été produit dans le délai légal de 30 jours, comme le fait valoir le recourant, n'est donc pas déterminant à cet égard,

D-4751/2022 Page 6 qu'au vu de ce qui précède, la requête de reconsidération du 21 septembre 2022 s'avère tardive sous l'angle de l'art. 111b LAsi, que selon la jurisprudence, des motifs invoqués dans le cadre d'une demande de réexamen, nonobstant leur caractère tardif, peuvent exceptionnellement tout de même aboutir à la reconsidération sollicitée, s'il est manifeste, sur la base des éléments allégués, que l'administré serait exposé à un risque de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international public (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 in fine et réf. cit. ; cf. aussi ANDRÉ MOSER / MICHAEL BEUSCH / LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, par. 5.49 p. 250), qu'en raison de considérations relevant de la sécurité du droit, il ne suffit pas au requérant de se prévaloir d'un risque de violation de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), respectivement de l'art. 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (Conv. réf. ; RS 0.142.30), qu'il doit au contraire rendre hautement probable (art. 7 LAsi) un risque actuel et concret de traitements contraires à ces dispositions, qu'en l'occurrence, un tel risque n'est manifestement pas donné en l'espèce, pour les motifs détaillés déjà explicités à bon droit par le SEM dans la décision querellée (cf. consid. V, ch. 2), auxquels il peut être renvoyé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), en l'absence d'arguments nouveaux déterminants, susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, qu'en conclusion, le Tribunal ne retient aucun danger manifeste de violation des engagements de la Suisse découlant du droit international public, et en particulier de l'art. 3 CEDH, sur la base des faits et éléments de preuve nouveaux invoqués par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure en reconsidération, qu'en définitive, le recours du 19 octobre 2022 doit être rejeté et la décision querellée du 7 octobre 2022 confirmée, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

D-4751/2022 Page 7 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LA^{si}), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, les demandes tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à la dispense du versement d'une avance de frais sont sans objet, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 20 octobre 2022 étant désormais caduques, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA), que dans ces conditions, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-4751/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.